

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1986

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux	153
9. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	163
10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	164
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	165
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	165
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	179
4. Organisation de l'aviation civile internationale	181
5. Organisation mondiale de la santé	185
6. Banque mondiale	187
7. Fonds monétaire international	192
8. Union postale universelle	196
9. Organisation météorologique mondiale	197
10. Fonds international de développement agricole	199
11. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	208
12. Agence internationale de l'énergie atomique	217
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Faite à Genève le 7 février 1986	234
2. Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Faite à Vienne le 21 mars 1986	248
3. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 16 mai 1986	284

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS
D'IMMATRICULATION DES NAVIRES¹. FAITE À GENÈVE
LE 7 FÉVRIER 1986

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant la nécessité de promouvoir l'expansion harmonieuse des transports maritimes mondiaux dans leur ensemble,

Rappelant la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est notamment demandé, au paragraphe 128, que la participation des pays en développement au transport international des marchandises soit accrue,

Rappelant aussi que, conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer² et à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer³, il doit exister un lien authentique entre le navire et l'Etat du pavillon, et conscients de l'obligation faite à l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon conformément au principe du lien authentique,

Estimant qu'à cette fin l'Etat du pavillon devrait avoir une administration maritime nationale compétente et adéquate,

Estimant aussi que, pour exercer effectivement son contrôle, l'Etat du pavillon devrait faire en sorte qu'il soit facile d'identifier les personnes responsables de la gestion et de l'exploitation d'un navire inscrit à son registre et de mettre en cause leur responsabilité,

Estimant en outre que des mesures visant à faciliter l'identification et la détermination de la responsabilité des personnes responsables des navires pourraient aider dans la lutte contre la fraude maritime,

Réaffirmant, sans préjudice de la présente Convention, que chaque Etat fixe les conditions de l'octroi de sa nationalité aux navires, de l'immatriculation des navires sur son territoire et du droit de battre son pavillon,

Animés par le désir qu'éprouvent les Etats souverains de résoudre dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération tous les pro-

blèmes relatifs aux conditions d'octroi de la nationalité aux navires et d'immatriculation des navires,

Considérant que rien dans la présente Convention n'est réputé porter atteinte à aucune des dispositions qui, dans les lois et règlements nationaux des Parties contractantes à la présente Convention, outrepassent les dispositions figurant dans ladite Convention,

Reconnaissant les domaines de compétence des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies prévus dans leurs actes constitutifs respectifs, en tenant compte des accords qui ont pu être conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions, et entre certaines institutions et certains organismes dans des domaines déterminés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIFS

Pour assurer ou, le cas échéant, renforcer le lien authentique entre l'Etat et les navires battant son pavillon, et pour exercer effectivement sur ces navires sa juridiction et son contrôle en matière d'identification et de responsabilité des propriétaires des navires et des exploitants, comme en matière administrative, technique, économique et sociale, l'Etat du pavillon applique les dispositions figurant dans la présente Convention.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

Le terme « navire » s'entend de tout bâtiment de mer apte à naviguer par ses propres moyens qui est utilisé dans le commerce maritime international pour le transport de marchandises, de passagers ou de marchandises et de passagers, à l'exception des bâtiments de moins de 500 tonneaux de jauge brute;

L'expression « Etat du pavillon » s'entend de l'Etat dont un navire bat et a le droit de battre le pavillon;

Par « propriétaire » ou « propriétaire de navire » on entend, sauf indication claire en sens contraire, toute personne physique ou morale qui est inscrite au registre des navires de l'Etat d'immatriculation comme étant le propriétaire d'un navire;

Le terme « exploitant » désigne le propriétaire ou l'affrèteur coque nue, ou toute autre personne physique ou morale chargée formellement des responsabilités du propriétaire ou de l'affrèteur coque nue;

L'expression « Etat d'immatriculation » s'entend de l'Etat sur le registre des navires duquel un navire est inscrit;

L'expression « registre des navires » s'entend du ou des registres officiels où sont consignés les éléments d'identification visés à l'article 11 de la présente Convention;

L'expression « Administration maritime nationale » s'entend de toute autorité d'Etat ou de tout organisme public qui est institué par l'Etat d'immatriculation conformément à sa législation et qui, en application de

cette législation, est notamment responsable de la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux transports maritimes et de l'application des règles et normes concernant les navires placés sous sa juridiction et son contrôle;

L'expression « affrètement coque nue » s'entend d'un contrat de location d'un navire pour une période de temps stipulée en vertu duquel le preneur a la pleine possession et l'entier contrôle du navire, y compris le droit d'engager le capital et l'équipage du navire, pour la durée du bail;

L'expression « pays fournisseur de main-d'œuvre » s'entend d'un pays qui fournit des gens de mer pour servir à bord d'un navire qui bat le pavillon d'un autre pays.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord s'applique à tous les navires définis à l'article 2.

Article 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

2. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon.

3. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat.

4. Aucun navire n'est inscrit simultanément sur les registres des navires de deux Etats ou plus, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 11 et de celles de l'article 12.

5. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

Article 5

ADMINISTRATION MARITIME NATIONALE

1. L'Etat du pavillon a une administration maritime nationale compétente et adéquate soumise à sa juridiction et à son contrôle.

2. L'Etat du pavillon donne effet aux règles et normes internationales applicables concernant, en particulier, la sécurité des navires et des personnes à bord et la prévention de la pollution du milieu marin.

3. L'administration maritime de l'Etat du pavillon fait en sorte :

a) Que les navires qui battent le pavillon de l'Etat respectent ses lois et règlements concernant l'immatriculation des navires et les règles et normes applicables concernant, en particulier, la sécurité des navires et des personnes à bord, et la prévention de la pollution du milieu marin;

b) Que les navires qui battent le pavillon de l'Etat soient inspectés périodiquement par ses inspecteurs autorisés pour assurer le respect des règles et normes internationales applicables;

c) Que les navires qui battent le pavillon de l'Etat aient à bord des documents, en particulier des documents attestant le droit de battre son pavillon et les autres documents pertinents en cours de validité, y compris ceux qu'exigent les conventions internationales auxquelles l'Etat d'immatriculation est partie;

d) Que les propriétaires de navires qui battent le pavillon de l'Etat respectent les principes de l'immatriculation des navires conformément aux lois et règlements dudit Etat et aux dispositions de la présente Convention.

4. L'Etat d'immatriculation exige tous les renseignements appropriés nécessaires à l'identification et à la responsabilité entière concernant les navires qui battent son pavillon.

Article 6

IDENTIFICATION ET RESPONSABILITÉ

1. L'Etat d'immatriculation inscrit notamment, sur son registre des navires, des renseignements concernant le navire ou son ou ses propriétaires. Des renseignements concernant l'exploitant, quand l'exploitant n'est pas le propriétaire, devraient figurer au registre des navires ou dans le registre officiel des exploitants tenu par le Service de l'immatriculation des navires, ou être aisément accessibles à ce dernier, conformément aux lois et règlements de l'Etat d'immatriculation. L'Etat d'immatriculation délivre des documents attestant l'immatriculation du navire.

2. L'Etat d'immatriculation prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le propriétaire ou les propriétaires, l'exploitant ou les exploitants ou toute(s) autre(s) personne(s) qui peuvent être tenues responsables de la gestion et de l'exploitation des navires qui naviguent sous son pavillon puissent être facilement identifiés par les personnes ayant un intérêt légitime à obtenir ces renseignements.

3. Les registres des navires devraient être à la disposition de quiconque a un intérêt légitime à obtenir les renseignements qu'ils contiennent, conformément aux lois et règlements de l'Etat du pavillon.

4. Les Etats devraient faire en sorte que se trouvent à bord des navires battant leur pavillon des documents contenant des renseignements sur l'identité du propriétaire ou des propriétaires, de l'exploitant ou des exploitants, de la personne ou des personnes responsables de l'exploitation de ces navires, et tenir ces renseignements à la disposition des autorités de l'Etat du port.

5. Des livres de bord devraient être tenus sur tous les navires et conservés pendant un délai raisonnable après la date de la dernière mention, nonobstant toute modification du nom du navire, et toute personne ayant un intérêt légitime à obtenir les renseignements y figurant devrait pouvoir prendre connaissance et copie de ces livres, conformément aux lois et règlements de l'Etat du pavillon. Si un navire est vendu et immatriculé dans un autre Etat, les livres de bord couvrant la période antérieure à la vente devraient être conservés, et toute personne ayant un intérêt légitime à obtenir les renseignements y figurant devrait pouvoir en prendre connais-

sance et copie, conformément aux lois et règlements du précédent Etat du pavillon.

6. Un Etat prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires qu'il immatricule ont des propriétaires ou des exploitants identifiables de manière adéquate aux fins de s'assurer de leur pleine responsabilité.

7. Les Etats devraient faire en sorte que les contacts directs entre les propriétaires de navires battant leur pavillon et leurs pouvoirs publics soient exempts de restrictions.

Article 7

PARTICIPATION DES NATIONAUX À LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES ET AUX ÉQUIPAGES

Eu égard aux dispositions relatives à la propriété des navires et au recrutement des équipages énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et aux paragraphes 1 à 3 de l'article 9, respectivement, et sans préjudice de l'application d'aucune autre disposition de la présente Convention, l'Etat d'immatriculation est tenu d'observer soit les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8, soit celles des paragraphes 1 à 3 de l'article 9, mais peut aussi observer les unes et les autres.

Article 8

PROPRIÉTÉ DES NAVIRES

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7, l'Etat du pavillon prend dans ses lois et règlements des dispositions sur la propriété des navires qui battent son pavillon.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 7, l'Etat du pavillon fait figurer dans ses lois et règlements des dispositions appropriées sur la participation de ses nationaux en tant que propriétaires de navires qui battent son pavillon et sur le niveau de cette participation; ces lois et règlements devraient être suffisants pour permettre à l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires qui battent son pavillon.

Article 9

RECRUTEMENT DES ÉQUIPAGES

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7, un Etat d'immatriculation, dans l'application de la présente Convention, respecte le principe qu'une partie satisfaisante de l'effectif des officiers et des équipages des navires marchands qui battent son pavillon est constituée par des nationaux ou des personnes domiciliées ou ayant légalement leur résidence permanente dans l'Etat d'immatriculation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 7 et conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent article, et en prenant les mesures nécessaires, l'Etat d'immatriculation tient compte des circonstances ci-après :

a) La disponibilité de gens de mer qualifiés dans l'Etat d'immatriculation;

b) Les accords multilatéraux ou bilatéraux, ou autres arrangements de tout type, valables et exécutable selon la législation de l'Etat d'immatriculation;

c) L'exploitation rationnelle et économiquement viable de ses navires.

3. L'Etat d'immatriculation devrait appliquer les dispositions du paragraphe 1 à l'échelle du navire, de la société ou de la flotte.

4. L'Etat d'immatriculation, conformément à ses lois et règlements, peut autoriser des personnes d'autres nationalités à servir à bord des navires qui battent son pavillon conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

5. Suivant l'objectif fixé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat d'immatriculation devrait, en coopération avec les propriétaires de navires, favoriser l'éducation et la formation de ses nationaux ou des personnes domiciliées ou ayant légalement leur résidence permanente sur son territoire.

6. L'Etat d'immatriculation fait en sorte :

a) Que le niveau et la compétence du personnel recruté pour les navires qui battent son pavillon soient tels qu'ils assurent le respect des règles et normes internationales applicables, en particulier pour ce qui concerne la sécurité en mer;

b) Que les conditions d'emploi à bord des navires qui battent son pavillon soient conformes aux règles et normes internationales applicables;

c) Qu'existent des procédures juridiques appropriées pour le règlement des différends civils entre les gens de mer employés à bord des navires qui battent son pavillon et leurs employeurs;

d) Que les gens de mer, nationaux et étrangers, aient accès aux voies de droit appropriées sur un pied d'égalité pour pouvoir faire valoir leurs droits contractuels dans leurs relations avec leurs employeurs.

Article 10

RÔLE DES ÉTATS DU PAVILLON DANS LA GESTION DES SOCIÉTÉS PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES ET DES NAVIRES

1. L'Etat d'immatriculation, avant d'inscrire un navire sur son registre des navires, fait en sorte que la société propriétaire de navires ou qu'une société filiale propriétaire de navires soit établie et/ou ait son principal établissement sur son territoire, conformément à ses lois et règlements.

2. Si ni la société propriétaire de navires, ni une société filiale propriétaire de navires, ni le principal établissement de la société propriétaire de navires n'est installé dans l'Etat du pavillon, ce dernier fait en sorte, avant d'inscrire un navire sur son registre des navires, qu'il y ait un représentant ou un gérant qui soit un national de l'Etat du pavillon ou qui ait son domicile dans cet Etat. Ledit représentant ou gérant peut être une per-

sonne physique ou une personne morale dûment établie ou constituée en société dans l'Etat du pavillon, selon le cas, conformément à ses lois et règlements, et dûment habilitée à agir au nom et pour le compte du propriétaire du navire. En particulier, le représentant ou gérant devrait être susceptible de toute voie de droit et pouvoir être tenu des responsabilités du propriétaire de navire conformément aux lois et règlements de l'Etat d'immatriculation.

3. L'Etat d'immatriculation devrait faire en sorte que la personne ou les personnes responsables de la gestion et de l'exploitation d'un navire battant son pavillon soient en mesure d'exécuter les obligations financières auxquelles l'exploitation dudit navire peut donner naissance pour couvrir les risques qui sont normalement assurés en matière de transports maritimes internationaux en cas de dommages aux tiers. A cette fin, l'Etat d'immatriculation devrait faire en sorte que les navires battant son pavillon soient en mesure de présenter à tout moment des documents établissant qu'une garantie adéquate, telle qu'une assurance appropriée ou d'autres moyens équivalents, existe. En outre, l'Etat d'immatriculation devrait faire en sorte qu'il existe un mécanisme approprié, qui peut être une hypothèque maritime, une société mutuelle, un régime d'assurance des salaires, un régime de sécurité sociale, ou une garantie gouvernementale fournie par un organisme approprié du pays de la personne responsable, qu'il s'agisse d'un propriétaire ou d'un exploitant, pour garantir le paiement des salaires et autres sommes dues aux gens de mer employés sur les navires battant son pavillon en cas de défaut de paiement par leurs employeurs. L'Etat d'immatriculation peut aussi instituer tout autre mécanisme approprié à cet effet dans ses lois et règlements.

Article 11

REGISTRE DES NAVIRES

1. L'Etat d'immatriculation institue un registre des navires battant son pavillon qui est tenu selon les modalités fixées par ledit Etat et conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention. Les navires autorisés par les lois et règlements d'un Etat à naviguer sous son pavillon sont inscrits sur ce registre au nom du ou des propriétaires, ou, si les lois et règlements nationaux le prévoient, de l'affrètement coque nue.

2. Figurent notamment au registre :

a) Le nom du navire et, le cas échéant, son nom antérieur et l'immatriculation précédente;

b) Le lieu ou port d'immatriculation ou le port d'attache et le numéro ou la marque officielle d'identification du navire;

c) L'indicatif d'appel du navire, s'il en existe un;

d) Le nom des constructeurs, le lieu et l'année de construction du navire;

e) La description des principales caractéristiques techniques du navire;

f) Le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, la nationalité du propriétaire ou de chacun des propriétaires;

et, sauf s'ils sont consignés dans un autre document public aisément accessible au service chargé de l'immatriculation dans l'Etat du pavillon :

g) La date de radiation ou de suspension de la précédente immatriculation du navire;

h) Le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, la nationalité de l'affrèteur coque nue, si les lois et règlements nationaux prévoient l'immatriculation des navires affrétés coque nue;

i) Le détail de toutes hypothèques ou autres charges analogues grevant le navire selon les dispositions des lois et règlements nationaux.

3. En outre, le registre devrait aussi indiquer :

a) S'il y a plus d'un propriétaire, la part du navire appartenant à chacun des propriétaires;

b) Le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, la nationalité de l'exploitant si l'exploitant n'est pas le propriétaire ou l'affrèteur coque nue.

4. Avant d'inscrire un navire sur son registre des navires, un Etat devrait s'assurer que l'immatriculation précédente, s'il y en a une, a été radiée.

5. Dans le cas d'un navire affrété coque nue, l'Etat devrait s'assurer que le droit de battre le pavillon du précédent Etat du pavillon est suspendu. Cette immatriculation est subordonnée à la présentation de la preuve de la suspension de l'immatriculation précédente relativement à la nationalité du navire sous l'autorité du précédent Etat du pavillon et des documents indiquant les caractéristiques des hypothèques éventuelles inscrites.

Article 12

AFFRÈTEMENT COQUE NUE

1. Un Etat peut, sous réserve des dispositions de l'article 11 et conformément à ses lois et règlements, accorder l'immatriculation et le droit de battre son pavillon à un navire affrété coque nue par un affrèteur dudit Etat, pour la durée de l'affrètement.

2. Lorsque des propriétaires de navires ou des affrèteurs d'Etats parties à la présente Convention entreprennent des activités d'affrètement coque nue, les conditions d'immatriculation énoncées dans la présente Convention devraient être pleinement respectées.

3. Pour atteindre cet objectif, et aux fins de l'application des prescriptions de la présente Convention dans le cas d'un navire ainsi affrété coque nue, l'affrèteur sera considéré comme en étant le propriétaire. La présente Convention n'a pas toutefois pour effet de créer, en ce qui concerne la propriété du navire affrété, d'autres droits que ceux énoncés dans le contrat d'affrètement coque nue considéré.

4. Conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les Etats devraient faire en sorte que les navires affrétés coque nue et battant leur pavillon soient pleinement soumis à leur juridiction et à leur contrôle.

5. L'Etat où le navire affrété coque nue est immatriculé s'assure, au moment de la radiation de l'immatriculation de ce navire, que cette radiation est notifiée au précédent Etat du pavillon.

6. Toutes les conditions et modalités, autres que celles qui sont mentionnées dans le présent article, concernant les relations entre les parties à un contrat d'affrètement coque nue, relèvent de la liberté de contracter de ces parties.

Article 13

COENTREPRISES

1. Les Parties contractantes à la présente Convention, conformément à leur politique nationale, à leur législation et aux conditions d'immatriculation prévues dans la présente Convention, devraient favoriser les coentreprises entre propriétaires de navires de pays différents, et devraient, à cette fin, adopter des mesures appropriées, notamment en protégeant les droits contractuels des parties aux coentreprises, pour promouvoir la constitution de ces coentreprises afin de développer leur secteur national des transports maritimes.

2. Les institutions de financement et les organismes d'aide régionaux et internationaux devraient être invités à contribuer comme il convient à la création et/ou au renforcement de coentreprises dans le secteur des transports maritimes dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés.

Article 14

MESURES POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES PAYS FOURNISSEURS DE MAIN-D'ŒUVRE

1. Afin de sauvegarder les intérêts des pays fournisseurs de main-d'œuvre, ainsi que de réduire au maximum les déplacements de main-d'œuvre et les perturbations économiques qui pourraient en résulter dans ces pays, et en particulier dans les pays en développement, par suite de l'adoption de la présente Convention, il faudrait notamment appliquer d'urgence les mesures indiquées dans la résolution 1 annexée à la présente Convention.

2. Pour créer des conditions propices à l'éventuelle conclusion de contrats ou de conventions entre les propriétaires de navires ou les exploitants et les syndicats de gens de mer ou d'autres organismes représentatifs des gens de mer, des accords bilatéraux peuvent être conclus entre les Etats du pavillon et des pays fournisseurs de main-d'œuvre concernant l'emploi des gens de mer de ces pays fournisseurs de main-d'œuvre.

Article 15

MESURES POUR RÉDUIRE AU MAXIMUM LES EFFETS ÉCONOMIQUES DÉFAVORABLES

Afin de réduire au maximum les effets économiques défavorables qui pourraient se produire dans les pays en développement en raison de l'adaptation et de l'application des conditions voulues pour répondre aux obligations établies par la présente Convention, il faudrait notamment appliquer d'urgence les mesures indiquées dans la résolution 2 annexée à la présente Convention.

Article 16

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 17

MISE EN APPLICATION

1. Les Parties contractantes adopteront toutes dispositions législatives ou autres mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante communiquera au dépositaire, dans les délais appropriés, le texte des dispositions législatives ou autres mesures qu'il aura adoptées pour l'application de la présente Convention.

3. Le dépositaire transmettra à toutes les Parties contractantes, à leur demande, le texte des dispositions législatives ou autres mesures qui lui aura été communiqué en application du paragraphe 2 du présent article.

Article 18

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Tous les Etats peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention selon l'une des procédures suivantes :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature du 1^{er} mai 1986 au 30 avril 1987 inclus au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et demeurera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle 40 Etats au moins, dont le tonnage combiné représente au moins 25 % du tonnage mondial, seront devenus Parties contractantes conformément à l'article 18. Aux fins du présent article, le tonnage sera réputé être celui qui figure dans l'annexe III de la présente Convention.

2. Pour tout Etat qui deviendra Partie contractante à la présente Convention après la réalisation des conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur, pour cet Etat, douze mois après que cet Etat sera devenu Partie contractante.

Article 20

RÉVISION ET AMENDEMENTS

1. A l'expiration d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie contractante peut, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, proposer des amendements précis à la présente Convention et demander la convocation d'une conférence pour examiner les amendements proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à toutes les Parties contractantes. Si, dans les douze mois à compter de la date où la communication a été transmise, les deux cinquièmes au moins des Parties contractantes répondent favorablement à cette demande, le Secrétaire général convoque la conférence de révision.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet à toutes les Parties contractantes le texte de toutes propositions d'amendements, ou d'opinions les concernant, six mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence de révision.

Article 21

EFFETS DES AMENDEMENTS

1. Les décisions d'une conférence de révision concernant des amendements sont prises par consensus ou, si demande en est faite, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Les amendements adoptés par cette conférence sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes aux fins de ratification, acceptation ou approbation, ainsi qu'à tous les Etats signataires de la Convention pour information.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'amendements adoptés par une conférence de révision s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

3. Tout amendement adopté par une conférence de révision entre en vigueur uniquement pour les Parties contractantes qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par les deux tiers des Parties contractantes. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve un amendement après sa ratification, son acceptation ou son approbation par les deux tiers des Parties contractantes, l'amendement entre en vigueur un an après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cet Etat.

4. Tout Etat qui devient Partie contractante à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, s'il n'exprime pas une intention différente, réputé :

- a) Partie à la présente Convention telle qu'elle a été amendée; et
- b) Partie à la Convention non amendée à l'égard de toute Partie contractante non liée par l'amendement.

Article 22

DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de cette notification par le dépositaire, à moins qu'un délai plus long n'ait été spécifié dans la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures ci-dessous aux dates indiquées.

FAIT à Genève, le 7 février 1986, en un seul original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

ANNEXE I

Résolution 1

MESURES POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES PAYS FOURNISSEURS DE MAIN-D'ŒUVRE

La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Ayant adopté la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Recommande ce qui suit :

1. Les pays fournisseurs de main-d'œuvre devraient contrôler les activités des entreprises relevant de leur juridiction qui fournissent des équipages pour des navires battant pavillon d'un autre pays, de façon à faire en sorte que les conditions contractuelles offertes par ces entreprises évitent les abus et contribuent au bien-être des équipages. Pour assurer la protection de leurs gens de mer, les pays fournisseurs de main-d'œuvre peuvent notamment exiger des propriétaires de navires ou des exploitants employant cette main-d'œuvre ou d'autres organisations appropriées une garantie adéquate du type de celle qui est mentionnée à l'article 10;

2. Les pays fournisseurs de main-d'œuvre peuvent se consulter en vue d'harmoniser autant que possible leurs politiques concernant les conditions auxquelles ils fourniront de la main-d'œuvre conformément aux présents principes et ils pourront, au besoin, harmoniser leur législation dans ce domaine;

3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes internationaux compétents devraient aider les pays en développement fournisseurs de main-d'œuvre qui le leur demandent à élaborer, en matière d'immatriculation des navires, une législation appropriée et susceptible d'inciter les propriétaires à immatriculer leurs navires sur les registres de ces pays, compte tenu de la présente Convention;

4. L'Organisation internationale du Travail devrait aider les pays fournisseurs de main-d'œuvre qui le lui demandent à adopter des mesures propres à réduire au maximum les déplacements de main-d'œuvre et les perturbations économiques que l'adoption de la présente Convention pourrait éventuellement entraîner dans les pays fournisseurs de main-d'œuvre;

5. Les organismes internationaux compétents au sein du système des Nations Unies devraient aider les pays fournisseurs de main-d'œuvre qui le leur demandent à dispenser un enseignement général et professionnel à leurs gens de mer, notamment en fournissant des moyens de formation et des équipements.

ANNEXE II

Résolution 2

MESURES POUR RÉDUIRE AU MAXIMUM LES EFFETS ÉCONOMIQUES DÉFAVORABLES

La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Ayant adopté la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Recommande ce qui suit :

1. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation maritime internationale et les autres organismes internationaux appropriés devraient aussi fournir, sur demande, une assistance technique et financière aux pays susceptibles d'être affectés par la présente Convention pour élaborer et mettre en application une législation moderne et efficace pour le développement de leur flotte conformément aux dispositions de la présente Convention;

2. L'Organisation internationale du Travail et les autres organismes internationaux appropriés devraient aussi fournir sur demande une assistance à ces pays pour l'élaboration et l'exécution de programmes d'enseignement et de formation à l'intention des gens de mer selon qu'il conviendra;

3. Le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes internationaux appropriés devraient fournir sur demande à ces pays une assistance technique et financière pour l'application de nouveaux plans, programmes et projets de développement nationaux en vue de surmonter le bouleversement économique qui pourrait résulter de l'adoption de la présente Convention.

ANNEXE III

FLOTTES MARCHANDES DANS LE MONDE

Navires de 500 tjb ou plus, au 1^{er} juillet 1985

	Tonnage brut immatriculé (tjb)		Tonnage brut immatriculé (tjb)
Afrique du Sud	501 386	Bangladesh	300 151
Albanie	52 698	Barbade	4 034
Algérie	1 332 863	Belgique	2 247 571
Allemagne, République fédérale d'	5 717 767	Bénin	2 999
Angola	71 581	Birmanie	94 380
Arabie saoudite	2 868 689	Bolivie	14 913
Argentine	2 227 252	Brésil	5 935 899
Australie	1 877 560	Bulgarie	1 191 419
Autriche	134 225	Cameroun	67 057
Bahamas	3 852 385	Canada	841 048
Bahreïn	26 646	Cap-Vert	8 765
		Chili	371 468

	Tonnage brut immatriculé (tjb)		Tonnage brut immatriculé (tjb)
Chine	10 167 450	Madagascar	63 115
Chypre	8 134 083	Malaisie	1 708 599
Colombie	357 668	Maldives	125 958
Comores	649	Malte	1 836 948
Costa Rica	12 616	Maroc	377 702
Côte d'Ivoire	124 706	Maurice	32 968
Cuba	784 664	Mauritanie	1 581
Danemark	4 677 360	Mexique	1 282 048
Djibouti	2 066	Monaco	3 268
Dominique	500	Mozambique	17 013
Egypte	835 995	Nauru	64 829
Emirats arabes unis	805 318	Nicaragua	15 869
Equateur	417 372	Nigéria	396 525
Espagne	5 650 470	Norvège	14 567 326
Etats-Unis d'Amérique	13 922 244	Nouvelle-Zélande	266 285
Ethiopie	54 499	Oman	10 939
Fidji	20 145	Ouganda	3 394
Finlande	1 894 485	Pakistan	429 973
France	7 864 931	Panama	39 366 187
Gabon	92 687	Papouasie-Nouvelle-Guinée	10 671
Gambie	1 597	Paraguay	38 440
Ghana	99 637	Pays-Bas	3 628 871
Grèce	30 751 092	Pérou	640 968
Guatemala	15 569	Philippines	4 462 534
Guinée	598	Pologne	2 966 534
Guinée équatoriale	6 412	Portugal	1 280 065
Guyana	3 888	Qatar	339 725
Honduras	301 786	République arabe syrienne .	40 506
Hongrie	77 182	République de Corée	6 621 898
Iles Féroé	39 333	République démocratique al-	
Iles Salomon	1 018	lemande	1 235 840
Inde	6 324 145	République dominicaine	5 667
Indonésie	1 604 427	République populaire démoc-	
Iran (République islami-		ratique de Corée	470 592
que d')	2 172 401	République-Unie de Tanza-	
Iraq	882 715	nie	43 471
Irlande	161 304	Roumanie	2 769 937
Islande	69 460	Royaume-Uni de Grande-	
Israël	541 035	Bretagne et d'Irlande du	
Italie	8 530 108	Nord	13 260 290
Jamahiriya arabe libyenne .	832 450	Bermudes	969 081
Jamaïque	7 473	Gibraltar	568 247
Japon	37 189 376	Hongkong	6 820 100
Jordanie	47 628	Iles Caïmanes	313 755
Kampuchea démocratique .	998	Iles Turques et Caïques ...	513
Kenya	1 168	Iles Vierges britanniques .	1 939
Kiribati	1 480	Montserrat	711
Koweït	2 311 813	Sainte-Hélène	3 150
Liban	461 525	TOTAL	21 937 786
Libéria	57 985 747	Saint-Vincent-et-les Grena-	
		dines	220 490

	Tonnage brut immatriculé (tjb)		Tonnage brut immatriculé (tjb)
Samoa	25 644	Tunisie	274 170
Sénégal	19 426	Turquie	3 532 350
Singapour	6 385 919	Union des Républiques so- cialistes soviétiques.....	16 767 526
Somalie	22 802	Uruguay	144 907
Soudan	92 700	Vanuatu	132 979
Sri Lanka	617 628	Venezuela.....	900 305
Suède	2 951 227	Viet Nam	277 486
Suisse	341 972	Yémen démocratique	4 229
Suriname	11 181	Yougoslavie	2 648 415
Tchécoslovaquie	184 299	Zaïre	70 127
Thaïlande	550 585	Non répartis	4 201 669
Togo	52 677	TOTAL MONDIAL	383 533 282
Tonga	13 381		
Trinité-et-Tobago	9 370		

Source : Chiffres calculés à partir de données communiquées par les Lloyd's Shipping Information Services (Londres).

NOTES :

i) Types de navires considérés :

- Pétroliers
- Pétroliers-transporteurs de produits chimiques
- Transporteurs de produits chimiques
- Navires-citernes de types divers
- Transporteurs de gaz liquéfié
- Vraquiers-pétroliers (y compris minéraliers-pétroliers)
- Minéraliers et vraquiers
- Navires de charge classiques
- Porte-conteneurs (cellulaires intégraux et porte-barges)
- Transporteurs de véhicules
- Transbordeurs, navires à passagers et cargos mixtes
- Transporteurs de bétail

ii) A l'exception de la flotte de réserve des Etats-Unis d'Amérique et des flottes des Grands Lacs des Etats-Unis et du Canada.

2. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES⁴. FAITE À VIENNE LE 21 MARS 1986

Les parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Conscientes du caractère consensuel des traités et de leur importance de plus en plus grande en tant que source du droit international,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international dans le monde entier,

Convaincues que la codification et le développement progressif des règles applicables aux traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales sont des moyens de consolider l'ordre juridique dans les relations internationales et de servir les buts des Nations Unies,

Conscientes des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁵,

Conscientes des liens entre, d'une part, le droit des traités entre Etats et, d'autre part, le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Considérant l'importance des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales en tant que moyen efficace de développer les relations internationales et de créer les conditions d'une coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Ayant présents à l'esprit les traits particuliers des traités auxquels des organisations internationales sont parties en tant que sujets du droit international distincts des Etats,

Notant que les organisations internationales jouissent de la capacité de conclure des traités qui leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et atteindre leurs buts,

Conscientes que la pratique des organisations internationales lors de la conclusion de traités avec des Etats ou entre elles devrait être conforme à leurs actes constitutifs,

Affirmant qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte à celles des relations entre une organisation internationale et ses membres qui sont régies par les règles de l'organisation,

Affirmant également que les différends concernant les traités devraient, comme les autres différends internationaux, être réglés, conformément à la Charte des Nations Unies, par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Affirmant également que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I. — INTRODUCTION

Article premier

PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique :

- a) Aux traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et
- b) Aux traités entre des organisations internationales.

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit :

- i) Entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou
- ii) Entre des organisations internationales,

que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « ratification » s'entend de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

b, bis) L'expression « acte de confirmation formelle » s'entend d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un Etat et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité;

b, ter) Les expressions « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat ou une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat ou de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat ou l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat ou de l'organisation à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par laquelle cet Etat ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation;

e) L'expression « Etat ayant participé à la négociation » et l'expression « organisation ayant participé à la négociation » s'entendent respectivement :

- i) D'un Etat, ou
- ii) D'une organisation internationale,

ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) L'expression « Etat contractant » et l'expression « organisation contractante » s'entendent respectivement :

- i) D'un Etat, ou
- ii) D'une organisation internationale,

ayant consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) L'expression « partie » s'entend d'un Etat ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) L'expression « Etats tiers » et l'expression « organisation tierce » s'entendent respectivement :

- i) D'un Etat, ou
- ii) D'une organisation internationale,

qui n'est pas partie au traité;

i) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

f) L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, des décisions et résolutions adoptées conformément auxdits actes et de la pratique bien établie de l'organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat ou dans les règles d'une organisation internationale.

Article 3

ACCORDS INTERNATIONAUX N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le fait que la présente Convention ne s'applique :

- i) Ni aux accords internationaux auxquels sont parties un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations,
- ii) Ni aux accord internationaux auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations,
- iii) Ni aux accords internationaux non écrits entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales,

iv) Ni aux accords internationaux entre sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations internationales, ne porte pas atteinte :

- a) A la valeur juridique de tels accords;
- b) A l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) A l'application de la Convention aux relations entre Etats et organisations internationales ou aux relations entre organisations, lorsque lesdites relations sont régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets de droit international.

Article 4

NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans préjudice de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement à de tels traités conclus après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats et de ces organisations.

Article 5

TRAITÉS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET TRAITÉS ADOPTÉS AU SEIN D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

La présente Convention s'applique à tout traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II. — CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

SECTION I. — CONCLUSION DES TRAITÉS

Article 6

CAPACITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CONCLURE DES TRAITÉS

La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de cette organisation.

Article 7

PLEINS POUVOIRS

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

- a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des Etats et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales;

b) Les représentants accrédités par les Etats à une conférence internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre des Etats et des organisations internationales;

c) Les représentants accrédités par les Etats auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation.

3. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité :

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b) S'il ressort des circonstances qu'il était de l'intention des Etats et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme représentant l'organisation à ces fins, conformément aux règles de ladite organisation, sans présentation de pleins pouvoirs.

Article 8

CONFIRMATION ULTÉRIEURE D'UN ACTE ACCOMPLI SANS AUTORISATION

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat ou une organisation internationale à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat ou cette organisation.

Article 9

ADOPTION DU TEXTE

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats et de toutes les organisations internationales ou, selon le cas, de toutes les organisations participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue conformément à la procédure dont sont convenus les participants à ladite conférence. Si cependant ces derniers ne parviennent pas à un accord sur cette procédure, l'adoption du texte s'effectuera par un vote

à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, à moins qu'ils ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10

AUTHENTIFICATION DU TEXTE

1. Le texte d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est arrêté comme authentique et définitif :

a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats et par les organisations participant à l'élaboration du traité; ou

b) A défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats et de ces organisations, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

2. Le texte d'un traité entre des organisations internationales est arrêté comme authentique et définitif :

a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les organisations participant à son élaboration; ou

b) A défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces organisations, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11

MODES D'EXPRESSION DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, un acte de confirmation formelle, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

EXPRESSION, PAR LA SIGNATURE, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat ou de cette organisation :

a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) Lorsque l'intention de l'Etat ou de l'organisation de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Le paragraphe du texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;

b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale, si elle est confirmée par cet Etat ou cette organisation, vaut signature définitive du traité.

Article 13

EXPRESSION, PAR L'ÉCHANGE D'INSTRUMENTS CONSTITUANT UN TRAITÉ, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement des Etats ou des organisations internationales à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

a) Lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats et ces organisations ou, selon le cas, ces organisations étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

EXPRESSION, PAR LA RATIFICATION, UN ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE, L'ACCEPTATION OU L'APPROBATION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) Lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) Lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'exprime par un acte de confirmation formelle :

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par un acte de confirmation formelle;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus qu'un acte de confirmation formelle serait requis;

c) Lorsque le représentant de cette organisation a signé le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle; ou

d) Lorsque l'intention de cette organisation de signaler le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

3. Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification ou, selon le cas, à un acte de confirmation formelle.

Article 15

EXPRESSION, PAR L'ADHÉSION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion; ou

c) Lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion.

Article 16

ECHANGE OU DÉPÔT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION, DE CONFIRMATION FORMELLE, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, les instruments relatifs à un acte de confirmation formelle ou les instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales au moment :

a) De leur échange entre les Etats contractants et les organisations contractantes;

b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) De leur notification aux Etats contractants et aux organisations contractantes ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments relatifs à un acte de confirmation formelle ou les instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales au moment :

a) De leur échange entre les organisations contractantes;

b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) De leur notification aux organisations contractantes ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17

CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UNE PARTIE D'UN TRAITÉ ET CHOIX ENTRE LES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les Etats contractants et les organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes y consentent.

2. Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18

OBLIGATION DE NE PAS PRIVER UN TRAITÉ DE SON OBJET ET DE SON BUT AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Un Etat ou une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) Lorsque cet Etat ou cette organisation a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant que cet Etat ou cette organisation n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b) Lorsque cet Etat ou cette organisation a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

SECTION 2. — RÉSERVES

Article 19

FORMULATION DES RÉSERVES

Un Etat ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéa a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20

ACCEPTATION DES RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les Etats contractants et par les organisations

contractantes ou, selon le cas, par les organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint d'Etats et d'organisations ou, selon le cas, d'organisations ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son inégalité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) L'acceptation d'une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante fait de l'Etat ou de l'organisation internationale auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'Etat ou à l'organisation ayant accepté la réserve si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a accepté la réserve;

b) L'objection faite à une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat ou par l'organisation qui a formulé l'objection;

c) Un acte exprimant le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un Etat contractant ou une organisation contractante a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4, et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

EFFETS JURIDIQUES DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

a) Modifie pour l'Etat ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat ou avec l'organisation internationale auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.

3. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

RETRAIT DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

a) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un Etat contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet Etat ou cette organisation en a reçu notification;

b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23

PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉSERVES

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux organisations contractantes et aux autres Etats et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou d'une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

SECTION 3. — ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS
ET APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Article 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par un accord entre les Etats et les organisations ou, selon le cas, entre les organisations ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats et toutes les organisations ou, selon le cas, pour toutes les organisations ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement à être lié par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicable dès l'adoption du texte.

Article 25

APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

- a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
- b) Si les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats et les organisations internationales ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat ou d'une organisation prend fin si cet Etat ou cette organisation notifie aux Etats et aux organisations entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III. — RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION 1. — RESPECT DES TRAITÉS

Article 26

« *Pacta sunt servanda* »

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27

DROIT INTERNE DES ETATS, RÈGLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RESPECT DES TRAITÉS

1. Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.
2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.
3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

SECTION 2. — APPLICATION DES TRAITÉS

Article 28

NON-RÉTROACTIVITÉ DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29

APPLICATION TERRITORIALE DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité entre un ou plusieurs Etats ou plusieurs organisations internationales lie chacun des Etats parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE

1. Les droits et obligations des Etats et organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) Dans les relations entre deux parties, qui sont chacune partie aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre une partie aux deux traités et une partie à un traité seulement, le traité auquel elles sont toutes deux parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat ou une organisation internationale de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un Etat ou d'une organisation en vertu d'un autre traité.

6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice du fait qu'en cas de conflit entre les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et les obligations découlant d'un traité, les premières prévaudront.

SECTION 3. — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Article 31

RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre les texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

INTERPRÉTATION DE TRAITÉS AUTHENTIFIÉS EN DEUX OU PLUSIEURS LANGUES

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf dans le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. — TRAITÉS ET ETATS TIERS OU ORGANISATIONS TIERCES

Article 34

RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ETATS TIERS OU LES ORGANISATIONS TIERCES

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

Article 35

TRAITÉS PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS POUR DES ETATS TIERS OU DES ORGANISATIONS TIERCES

Une obligation naît pour un Etat tiers ou une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers ou l'organisation tierce accepte expressément par écrit cette obligation. L'acceptation par

l'organisation tierce d'une telle obligation est régie par les règles de cette organisation.

Article 36

TRAITÉS DES DROITS POUR DES ETATS TIERS OU DES ORGANISATIONS TIERCES

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un droit naît pour une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'organisation tierce ou à un groupe d'organisations internationales auquel elle appartient, soit à toutes les organisations, et si l'organisation tierce y consent. Le consentement est régi par les règles de l'organisation.

3. Un Etat ou une organisation internationale qui exerce un droit en application du paragraphe 1 ou 2 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS OU DE DROITS D'ETATS TIERS OU D'ORGANISATIONS TIERCES

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers ou une organisation tierce conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers ou de l'organisation tierce, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en étaient convenues autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers ou une organisation tierce conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers ou de l'organisation tierce.

3. Le consentement d'une organisation internationale partie au traité ou d'une organisation tierce, prévu aux paragraphes qui précèdent, est régi par les règles de cette organisation.

Article 38

RÈGLES D'UN TRAITÉ DEVENANT OBLIGATOIRES POUR DES ETATS TIERS OU DES ORGANISATIONS TIERCES PAR LA FORMATION D'UNE COU- TUME INTERNATIONALE

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers ou une organisation tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV. — AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 39

RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'AMENDEMENT DES TRAITÉS

1. Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

2. Le consentement d'une organisation internationale à un accord prévu au paragraphe 1 est régi par les règles de cette organisation.

Article 40

AMENDEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants et à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

- a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;
- b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats ou les organisations internationales qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats ou de ces organisations.

5. Tout Etat ou toute organisation internationale qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et
- b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41

ACCORDS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX DANS LES RELATIONS ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité;
ou
- b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
- i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.
2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V. — NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42

VALIDITÉ ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES TRAITÉS

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un tel traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.
2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43

OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat ou d'une organisation internationale de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle cet Etat ou cette organisation est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44

DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

tion ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

a) Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat ou l'organisation internationale qui a le droit d'invoquer le sol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45

PERTE DU DROIT D'INVOQUER UNE CAUSE DE NULLITÉ D'UN TRAITÉ OU UN MOTIF D'Y METTRE FIN, DE S'EN RETIRER OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION

1. Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

2. Une organisation internationale ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cette organisation :

a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) Doit, à raison de la conduite de l'organe compétent, être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer cette cause ou ce motif.

SECTION 2. — NULLITÉ DES TRAITÉS

Article 46

DISPOSITIONS DU DROIT INTERNE D'UN ETAT ET RÈGLES D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE CONCERNANT LA COMPÉTENCE POUR CONCLURE DES TRAITÉS

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

3. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat ou toute organisation internationale se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle des Etats et, le cas échéant, des organisations internationales et de bonne foi.

Article 47

RESTRICTION PARTICULIÈRE DU POUVOIR D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT D'UN ETAT OU D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale a été lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux Etats et aux organisations ayant participé à la négociation.

Article 48

ERREUR

1. Un Etat ou une organisation internationale peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat ou cette organisation supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat ou de cette organisation à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat ou ladite organisation internationale a contribué à cette erreur par son comportement

ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il ou elle devrait être averti(e) de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 80 s'applique.

Article 49

DOL

Un Etat ou une organisation internationale amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un Etat ou d'une organisation ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50

CORRUPTION DU REPRÉSENTANT D'UN ETAT OU D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Un Etat ou une organisation internationale dont l'expression du consentement à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant, par l'action directe ou indirecte d'un Etat ou d'une organisation ayant participé à la négociation, peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51

CONTRAINTE EXERCÉE SUR LE REPRÉSENTANT D'UN ETAT OU D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenu par la contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52

CONTRAINTE EXERCÉE SUR UN ETAT OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE PAR LA MENACE OU L'EMPLOI DE LA FORCE

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 53

TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (*jus cogens*).

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permis et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

SECTION 3. — EXTINCTION DES TRAITÉS
ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

Article 54

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU RETRAIT EN VERTU DES DISPOSITIONS
DU TRAITÉ OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) A tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des Etats contractants et des organisations contractantes.

Article 55

NOMBRE DES PARTIES À UN TRAITÉ MULTILATÉRAL TOMBANT
AU-DESSOUS DU NOMBRE NÉCESSAIRE POUR SON ENTRÉE EN VIGUEUR

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56

DÉNONCIATION OU RETRAIT DANS LE CAS D'UN TRAITÉ NE CONTENANT
PAS DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTINCTION, À LA DÉNONCIA-
TION OU AU RETRAIT

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
- b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ EN VERTU
DE SES DISPOSITIONS OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) A tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des Etats contractants et des organisations contractantes.

Article 58

SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ MULTILATÉRAL PAR ACCORD ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) Si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b) Si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION IMPLICITE DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ POSTÉRIEUR

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

- a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) Si des dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

- a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

- i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation,
- ii) Soit entre toutes les parties;
 - b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation;
 - c) Toute partie autre que l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation à invoquer la violation comme motif de suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61

SURVENANCE D'UNE SITUATION RENDANT L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, ou d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

CHANGEMENT FONDAMENTAL DE CIRCONSTANCES

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avaient pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales pour s'en retirer s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64

SURVENANCE D'UNE NOUVELLE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL (*jus cogens*)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

SECTION 4. — PROCÉDURE

Article 65

PROCÉDURE À SUIVRE CONCERNANT LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, SON EXTINCTION, LE RETRAIT D'UNE PARTIE OU LA SUSPENSION DE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. La notification ou l'objection faite par une organisation internationale est régie par les règles de cette organisation.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

6. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat ou une organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

1. Si dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures indiquées dans les paragraphes suivants seront appliquées.

2. S'agissant d'un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 :

a) Tout Etat partie au différend auquel un ou plusieurs autres Etats sont parties peut, par une requête, saisir la Cour internationale de Justice afin qu'elle se prononce sur le différend;

b) Tout Etat partie au différend auquel une ou plusieurs organisations internationales sont parties peut, au besoin par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ou, le cas échéant, l'organe compétent d'une organisation internationale qui est partie au différend et autorisé conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 65 du Statut de la Cour;

c) Si l'Organisation des Nations Unies ou une organisation internationale autorisée conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies sont parties au différend, elles peuvent demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 65 du Statut de la Cour;

d) Toute organisation internationale autre que les organisations visées à l'alinéa c qui est partie au différend peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, suivre la procédure indiquée à l'alinéa b;

e) L'avis donné par la Cour en vertu des alinéas b, c ou d sera accepté comme décisif par toutes les parties au différend;

f) S'il n'est pas fait droit à la demande d'avis consultatif présentée en vertu de l'alinéa b, c ou d, toute partie au différend peut, par notification écrite à l'autre partie ou aux autres parties, soumettre le différend à

l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à moins que toutes les parties à un différend relevant dudit paragraphe ne décident d'un commun accord de le soumettre à une procédure d'arbitrage, notamment à la procédure définie dans l'Annexe à la présente Convention.

4. En cas de différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'un quelconque des articles de la partie V de la présente Convention autre que les articles 53 et 64, toute partie au différend peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 67

INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET DE DÉCLARER LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE RÉALISER LE RETRAIT OU DE SUSPENDRE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant de l'organisation qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68

RÉVOCATION DES NOTIFICATIONS ET DES INSTRUMENTS PRÉVUS AUX ARTICLES 65 ET 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

SECTION 5. — CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

Article 69

CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

a) Toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité.

Article 70

CONSÉQUENCES DE L'EXTINCTION D'UN TRAITÉ

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat ou cette organisation et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71

CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :

a) D'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) De rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créées par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72

CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) Libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) N'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

RELATION AVEC LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Pour ce qui est des Etats parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, leurs relations dans le cadre d'un traité conclu entre deux Etats ou plus et une ou plusieurs organisations seront régies par ladite Convention.

Article 74

QUESTIONS NON PRÉJUGÉES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

2. Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation.

3. Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos de l'établissement des obligations et des droits des Etats membres d'une organisation internationale au regard d'un traité auquel cette organisation est partie.

Article 75

RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET CONCLUSION DE TRAITÉS

La rupture de relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre deux ou plusieurs desdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un tel traité

n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 76

CAS D'UN ETAT AGRESSEUR

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter, à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII. — DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 77

DÉPOSITAIRES DES TRAITÉS

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations ou, selon le cas, par les organisations ayant participé à la négociation soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 78

FONCTIONS DES DÉPOSITAIRES

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats et organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) Assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) Etablir des copies certifiées conformes au texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ayant qualité pour le devenir;

c) Recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le

cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause;

e) Informer les parties au traité et les Etats et organisations internationales ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) Informer les Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) Assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention :

a) Des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes; ou

b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 79

NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou une communication qui doit être faite par un Etat ou une organisation internationale en vertu de la présente Convention :

a) Est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats et aux organisations auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) N'est considérée comme ayant été faite par l'Etat ou l'organisation en question qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) Si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat ou l'organisation auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 78.

Article 80

CORRECTION DES ERREURS DANS LES TEXTES OU LES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES TRAITÉS

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats et organisations internationales signataires et les Etats contractants et les organisations contractantes constatent d'un commun accord que ce texte con-

tient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats et organisations ne décident d'un autre mode de correction :

a) Correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;

b) Etablissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) Etablissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats et organisations internationales signataires et aux Etats contractants et aux organisations contractantes l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel l'objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

a) Aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats et organisations ayant qualité pour le devenir;

b) Une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats et organisations signataires et aux Etats contractants et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats et organisations internationales signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats contractants et les organisations contractantes n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats contractants et aux organisations contractantes.

Article 81

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII. — CLAUSES FINALES

Article 82

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 83

RATIFICATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies sur la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.

2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 85

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après

le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le trentième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1.

Article 86

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

ANNEXE

Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66

I. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL OU DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de juristes qualifiés parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir les personnes qui composeront un tribunal arbitral ou, selon le cas, une commission de conciliation. A cette fin, tout Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et toute partie à la présente Convention sont invités à désigner deux personnes, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste, dont copie sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice. La désignation des personnes qui figurent sur la liste, y compris celles qui sont désignées pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle elles auront été désignées, les personnes susmentionnées continueront à exercer les fonctions pour lesquelles elles auront été choisies conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'une notification est faite conformément au paragraphe 2, alinéa *f*, de l'article 66, ou qu'un accord est intervenu conformément au paragraphe 3 sur la procédure définie dans la présente annexe, le différend est soumis à un tribunal arbitral. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation. Le Tribunal arbitral et la Commission de conciliation sont composés comme suit :

Les Etats, les organisations internationales, ou, selon le cas, les Etats et les organisations qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord :

a) Un arbitre ou, selon le cas, un conciliateur, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1;

b) Un arbitre ou, selon le cas, un conciliateur, choisi parmi les personnes qui figurent sur la liste n'ayant la nationalité d'aucun des Etats et n'ayant pas été désigné par une des organisations qui constituent la partie considérée au différend, étant entendu qu'un différend entre deux organisations internationales ne doit pas être examiné par des ressortissants d'un seul et même Etat.

Les Etats, les organisations internationales, ou, selon le cas, les Etats et les organisations qui constituent l'autre partie au différend nomment de la même manière deux arbitres, ou, selon le cas, deux conciliateurs. Les quatre personnes choisies par les parties doivent être nommées dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'autre partie au différend a reçu la notification prévue au paragraphe 2, alinéa f, de l'article 66, ou à laquelle un accord est intervenu conformément au paragraphe 3 sur la procédure définie dans la présente annexe, ou à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande de conciliation.

Dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la dernière nomination est intervenue, les quatre personnes ainsi choisies nomment un cinquième arbitre ou conciliateur, selon le cas, choisi sur la liste, qui exerce les fonctions de président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres arbitres ou conciliateurs, selon le cas, n'intervient pas dans le délai prescrit pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Si l'Organisation des Nations Unies est partie ou est comprise dans l'une des parties au différend, le Secrétaire général transmet la demande mentionnée ci-dessus au Président de la Cour internationale de Justice, qui exerce les fonctions confiées au Secrétaire général par le présent alinéa.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

La nomination d'arbitres ou de conciliateurs par une organisation internationale comme prévu aux paragraphes 1 et 2 est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

II. — FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

3. Sauf convention contraire entre les parties au différend, le Tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en garantissant à chacune des parties au différend la pleine possibilité d'être entendu et de se défendre.

4. Avec le consentement préalable des parties au différend, le Tribunal arbitral peut inviter tout Etat ou toute organisation internationale intéressé à lui soumettre ses vues, oralement ou par écrit.

5. Le Tribunal arbitral se prononce à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6. Si l'une des parties au différend ne comparait pas devant le Tribunal ou s'abstient de se défendre, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa décision. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

7. La décision du Tribunal arbitral se borne à la matière du différend; elle est motivée. Tout membre du Tribunal peut exprimer une opinion individuelle ou dissidente.

8. La décision est définitive et non susceptible d'appel. Toutes les parties au différend doivent se soumettre à la décision.

9. Le Secrétaire général fournit au Tribunal l'assistance et les facilités dont il a besoin. Les dépenses du Tribunal sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

III. — FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

10. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

11. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

12. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

13. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

14. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

3. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS⁶. OUVERTE À LA SIGNATURE, À LA RATIFICATION ET À L'ADHÉSION LE 16 MAI 1986

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Observant que, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸, les Etats parties à cette Convention condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de cette nature, dans tous les domaines,

Observant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions condamnant la pratique de l'apartheid dans les sports et qu'elle a affirmé qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race,

la religion ou l'affiliation politique et selon lequel le mérite doit être le seul critère de participation aux activités sportives,

Considérant que la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports⁹, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1977, affirme solennellement la nécessité de l'élimination rapide de l'apartheid dans les sports,

Rappelant les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁰ et reconnaissant, en particulier, que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'apartheid favorise et encourage directement la perpétration du crime d'apartheid, tel qu'il est défini dans ladite Convention,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique de l'apartheid dans les sports et promouvoir les contacts sportifs internationaux sur la base du principe olympique,

Reconnaissant que les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'apartheid dans les sports sanctionnent et renforcent l'apartheid en violation du principe olympique et deviennent de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

Désireux d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports et d'assurer au plus vite l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Convaincus que l'adoption d'une Convention internationale contre l'apartheid dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces aux niveaux international et national en vue d'éliminer l'apartheid dans les sports,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « apartheid » désigne un système de ségrégation et de discrimination raciales institutionnalisées ayant pour objet d'établir et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique du Sud; l'expression apartheid dans les sports désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;

b) L'expression « installations sportives nationales » désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement national;

c) L'expression « principe olympique » désigne le principe selon lequel toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance politique est interdite;

d) L'expression « contrat sportif » désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires;

e) L'expression « organisation sportive » désigne les comités olympiques nationaux, les fédérations sportives nationales et les organismes directeurs sportifs nationaux ou toute autre organisation constituée pour organiser des activités sportives au niveau national;

f) L'expression « équipe » désigne tout groupe de sportifs organisé en vue de participer à des activités sportives en compétition avec d'autres groupes organisés du même type;

g) L'expression « sportifs » désigne les hommes et les femmes qui participent à des activités sportives sur une base individuelle ou en équipe, de même que les directeurs, entraîneurs, moniteurs et autres officiels remplissant des fonctions qui sont essentielles à la marche de l'équipe.

Article 2

Les Etats parties condamnent énergiquement l'apartheid et s'engagent à mener immédiatement, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la pratique de l'apartheid sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

Article 3

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs organisations et équipes sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

Article 4

Les Etats parties prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces mesures.

Article 5

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives et à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid.

Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses organisations et équipes sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes qui représentent un pays pratiquant l'apartheid, en particulier :

a) Il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs;

b) Il restreindra l'accès de ces organisations et équipes sportives ou de ces sportifs aux installations sportives nationales;

c) Il refusera de faire honorer tous les contrats sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid;

d) Il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes et à ces sportifs ou les leur retirera;

e) Il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui représentent un pays pratiquant l'apartheid.

Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'apartheid des organisations sportives internationales et régionales.

Article 9

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions de la présente Convention et à l'esprit du principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid.

Article 10

1. Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect universel du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention.

2. A cette fin, les Etats parties interdiront l'accès de leur territoire aux membres d'équipes ou aux sportifs qui participent ou qui ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud, ainsi qu'aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui invitent de leur propre initiative des organisations sportives, des équipes et des sportifs représentant officiellement un pays qui pratique l'apartheid ou participant à des activités sportives sous son drapeau. Les Etats parties peuvent également interdire l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui entretiennent des contacts sportifs avec des organisations sportives, des équipes ou des sportifs représentant un pays pratiquant l'apartheid ou participant à des activités sportives sous son drapeau. L'interdiction d'entrée sur le territoire ne doit pas contrevenir aux règlements des fédérations sportives compétentes qui appuient l'élimination de l'apartheid dans les sports et elle ne s'appliquera qu'à la participation aux activités sportives.

3. Les Etats parties engageront leurs représentants nationaux auprès des fédérations sportives internationales à prendre toutes les mesures pratiques possibles pour empêcher la participation aux compétitions sportives internationales des organisations et équipes sportives et des sportifs visés au paragraphe 2 ci-dessus et, par l'intermédiaire de leurs représentants auprès des organisations sportives internationales, prendront toutes les mesures possibles aux fins suivantes :

a) Obtenir l'expulsion de l'Afrique du Sud de toutes les fédérations dont elle est encore membre et interdire la réadmission de l'Afrique du Sud comme membre d'une fédération dont elle a été expulsée;

b) Dans le cas des fédérations nationales qui approuvent les échanges sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid, imposer à ces fédérations des sanctions, y compris, si nécessaire, l'expulsion des organisations sportives internationales en cause et l'exclusion de leurs représentants des compétitions sportives internationales.

4. En cas de violations flagrantes des dispositions de la présente Convention, les Etats parties prendront les mesures qui leur paraissent appropriées, y compris, si nécessaire, des mesures visant à exclure les organes directeurs sportifs nationaux responsables, les fédérations sportives nationales ou les sportifs des pays en cause de la participation à des compétitions sportives internationales.

5. Les dispositions du présent article visant spécifiquement l'Afrique du Sud cesseront de s'appliquer lorsque le système d'apartheid aura été aboli dans ce pays.

Article 11

1. Il sera créé une Commission contre l'apartheid dans les sports (ci-après dénommée « la Commission ») composée de quinze membres de haute moralité et acquis à la lutte contre l'apartheid — l'expérience de l'administration des sports faisant à cet égard l'objet d'une attention particulière — qui seront élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants, compte tenu de la nécessité d'assurer la répartition géographique la plus équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner une personne parmi ses propres ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressera une lettre aux Etats parties les invitant à présenter des candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général établira une liste, dans l'ordre alphabétique, de tous les candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont présentés, et il communiquera cette liste aux Etats parties.

4. L'élection des membres de la Commission aura lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, à laquelle le quorum sera constitué par les deux tiers des Etats parties, seront considérés comme élus à la Commission les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres de la Commission seront élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection expirera au bout de deux ans; les noms de ces neuf membres se-

ront tirés au sort par le Président de la Commission immédiatement après la première élection.

6. Dans les cas où il y a lieu de pourvoir à un siège devenu vacant, l'Etat partie dont le ressortissant a cessé d'être membre de la Commission nommera une autre personne parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation de la Commission.

7. Les Etats parties prendront à leur charge les dépenses faites par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Commission.

Article 12

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente Convention, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La Commission présentera à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur ses activités et pourra faire des suggestions et des recommandations générales, sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

3. La Commission sera notamment chargée de surveiller l'application des dispositions de l'article 10 de la présente Convention et de faire des recommandations sur les mesures à prendre.

4. Une réunion des Etats parties peut être convoquée par le Secrétaire général à la demande d'une majorité de ces Etats afin d'examiner d'autres mesures à prendre en rapport avec l'application des dispositions de l'article 10 de la présente Convention. En cas de violation flagrante des dispositions de la présente Convention, le Secrétaire général convoquera une réunion des Etats parties, à la demande de la Commission.

Article 13

1. Tout Etat partie peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît que la Commission est compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des infractions aux dispositions de la présente Convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites infractions.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission.

Article 14

1. La Commission se réunira une fois par an au moins.

2. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la Commission.
4. La Commission tiendra normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la Commission.

Article 15

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente Convention.

Article 16

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

Article 17

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument pertinent.

Article 19

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 20

1. Tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement ou de révision à la présente Convention auprès du Dépositaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera la proposition d'amendement ou de révision aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'examen et de mise aux voix des propositions. Si un tiers au moins des Etats parties se déclare en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence, qui se tiendra sous

les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement ou texte révisé adopté par une majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements ou textes révisés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés par les deux tiers des Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Lorsque les amendements ou textes révisés entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout autre amendement ou texte révisé qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 21

Tout Etat partie peut se retirer de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification.

Article 22

La présente Convention a été conclue en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, tous les textes faisant également foi.

NOTES

¹ La Convention a été adoptée par une Conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Genève du 20 janvier au 7 février 1986 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 37/209 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1982. Pour le texte, voir le document TD/RS/CONF/19/Add.1. Pas encore en vigueur.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 13.

³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer : Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses ressources accompagné d'un index*, et *Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

⁴ Adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, tenue à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. Pour le texte, voir le document A/CONF.129/15. Reproduite dans *La Commission du droit international et son œuvre*, 4^e édition (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.1), p. 318. Pas encore en vigueur.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 354.

⁶ Résolution 40/64 G de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1985, annexe. Entrée en vigueur le 3 avril 1988.

⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 22/105 M de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.